

établis par une convention collective conclue volontairement par les patrons, les syndicats ouvriers ou les groupes d'employés, peuvent, à la suite d'un décret, lier tous les patrons et employés de l'industrie dans la région visée par la convention, pourvu que les parties soient suffisamment représentatives de l'industrie. Au 31 mars 1961, 102 conventions auxquelles participaient 225,529 employés et 32,119 patrons s'étendaient à toute la province ou à une certaine région. Les conventions en vigueur par toute la province s'appliquent aux industries suivantes: matériaux de construction, confection de manteaux et tailleurs pour dames, robes, chapeaux, sacs à main, confection pour hommes et garçons, chapeaux et casquettes pour hommes et garçons, chemises pour hommes et garçons, gants fins et gants de travail, chaussures, meubles, peinture, boîtes de carton ondulé ou non ondulé, tanneries et fabrication de cercueils. D'autres conventions visent des industries de villes ou de régions particulières, y compris tous les métiers du bâtiment et de l'imprimerie dans les grands centres urbains et nombre de régions rurales.

En *Ontario*, 144 échelles de salaires et d'heures de travail étaient en vigueur le 31 mars 1961. De ces barèmes, 68 s'appliquaient à l'industrie du bâtiment, quatre à la vente de l'essence au détail et 66 aux barbiers. Par toute la province, des échelles étaient en vigueur dans cinq industries du vêtement et dans celle des meubles non rembourrés.

Au *Manitoba*, la loi sur les justes salaires établissait un régime semblable pour la fixation des salaires et des heures de travail dans toute industrie, tout métier ou toute entreprise, sauf l'agriculture. Les décrets édictés sous l'empire de la loi ont établi les salaires et les heures de travail des barbiers et des coiffeurs. Un barème applicable à l'industrie du bâtiment vaut pour la construction particulière dans les grands centres et pour les travaux publics dans toute la province.

En *Saskatchewan*, 17 échelles étaient en vigueur au 31 mars 1961. L'échelle établie pour les barbiers s'étend à toute la province; d'autres visent les boulangers et les vendeurs de produits de boulangerie, les menuisiers, les électriciens, les peintres, et les esthéticiens d'une ou de plusieurs régions.

En *Alberta*, 30 échelles étaient en vigueur en 1961. Elles visaient, dans une ou plusieurs régions, les boulangers et vendeurs de produits de boulangerie, certains métiers du bâtiment, les employés de laiteries, de garages, de postes d'essence, les services de réparation d'appareils de radio, les employés des blanchisseries et des établissements de dégraissage ainsi que les barbiers.

Réglementation des heures de travail et des vacances annuelles.—Dans cinq provinces (*Ontario*, *Manitoba*, *Saskatchewan*, *Alberta* et *Colombie-Britannique*), des lois limitent rigoureusement les heures de travail ou exigent un salaire majoré de moitié pour tout travail au-delà de certaines limites. En outre, la province de *Québec* a une loi d'une portée restreinte. Dans les provinces où il n'existe pas de loi spéciale sur les heures de travail, la seule réglementation statutaire à ce sujet, sauf celle dont il est question ci-dessus au sujet des normes industrielles et la loi de la convention collective du *Québec*, est celle que prévoient les lois sur les fabriques ou sur les mines et, à *Terre-Neuve*, la loi régissant les magasins. Au *Nouveau-Brunswick* et au *Québec*, les limites imposées par les lois sur les fabriques ne s'appliquent qu'aux femmes et aux garçons de moins de 18 ans.

En *Ontario*, la journée et la semaine maximums sont respectivement de 8 et 48 heures, sauf certaines exceptions; en *Alberta*, de 8 et 44 dans tous les centres de plus